

Arrêté ministériel fixant le programme d'activités des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat

A.M. 19-05-1982 M.B. 08-06-1982

modification :
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)

CHAPITRE Ier - Dispositions générales.

Article 1er. - Le programme d'activités pour les centres psycho-médico-sociaux de l'Etat comporte les activités suivantes :

1. l'information
2. la réponse aux demandes des consultants
3. la prise de connaissance et la prévention
4. la guidance et la remédiation
5. la maturation vocationnelle et l'orientation scolaire et professionnelle
6. l'inspection médicale scolaire et l'éducation à la santé
7. le perfectionnement.

Pour la réalisation des activités prévues, chaque centre garde la responsabilité du choix des modalités d'exécution et des moyens concrets à mettre en oeuvre.

Les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé sont concernés par le présent programme au même titre que les autres centres. Il est cependant évident que des transpositions importantes peuvent être nécessaires, pour tenir compte au mieux des conditions spécifiques de leur fonctionnement et de leur finalité en gardant à l'esprit que la finalité de l'enseignement spécialisé est la réintégration de l'élève dans la société globale, au besoin après un passage à l'enseignement ordinaire.

CHAPITRE II. - L'information.

Article 2. - L'information peut comprendre les actions suivantes :

1°) à l'égard des élèves : l'information adéquate des nouveaux élèves sur les activités du centre et ses moyens. Cette information trouve sa place privilégiée pendant la période d'accueil.

2°) à l'égard des parents :

- a) la présentation des activités du centre
- b) le contact régulier avec les Associations de parents.

3°) à l'égard des institutions scolaires : la discussion avec la direction et les personnels des établissements scolaires, en vue de l'élaboration du programme annuel et de la définition des conditions pratiques de son exécution.

4°) à l'égard des autres institutions et du large public : la concertation suivie avec les institutions et les personnes qui sont impliquées dans une action éducative concernant les élèves de son ressort.

La participation optimale aux séances d'information et de travail organisées dans sa région, en rapport avec ses missions.



CHAPITRE III. - La réponse aux demandes des consultants.

Article 3. - Les centres montrent une grande disponibilité à l'écoute de ces demandes. Celles-ci peuvent émaner de personnes, de groupes ou d'institutions (scolaires, par exemple). Ils accordent la plus grande attention à l'analyse de ces demandes - phase importante de la démarche P.M.S. - en vue de préciser les objectifs à poursuivre et les moyens adéquats à mettre en oeuvre.

CHAPITRE IV. - La prise de connaissance et la prévention.

Article 4. - Le centre doit connaître les caractéristiques essentielles de la population de son ressort.

Sur un plan plus individuel, il vise à disposer d'une information suffisante pour permettre d'amorcer l'étude de la situation rencontrée.

En particulier, il repère de manière aussi précoce que possible, les éléments significatifs présentés par les élèves à risque.

Article 5. - En matière de prévention, l'action du centre s'attache à :

1°) en 3ème maternelle : évaluer en collaboration avec l'institutrice maternelle l'épanouissement global de chaque enfant avant la rentrée en 1ère primaire. Le cas échéant, la situation est discutée avec les parents, en vue de mettre en place les activités de stimulation opportunes.

Une telle action préventive peut être mise en place en 2ème, voire en 1ère maternelle.

2°) en 1ère primaire : apprécier en collaboration avec l'instituteur(trice), le développement global de l'enfant, son adaptation générale et son comportement face aux apprentissages pédagogiques. En cas de besoin, la situation est discutée avec les parents, en vue de mettre en place les activités de remédiation nécessaires.

3°) dans toutes les classes maternelles et primaires : appliquer son attention aux enfants en difficultés, à ceux qui sont appelés à fréquenter les classes d'adaptation et à ceux qui sont susceptibles d'être orientés vers l'enseignement spécialisé. Selon les nécessités, la situation est discutée avec les parents.

4°) en 1ère secondaire (A et B) : évaluer en collaboration avec les enseignants concernés, l'adaptation générale des élèves dans leur nouveau contexte éducatif. En cas de besoin et en concertation avec les professeurs, la situation est discutée avec les parents et/ou les élèves, en vue de mettre en place les activités de remédiation opportunes. Celles-ci sont prises en charge par la personne la plus compétente par rapport à l'objectif fixé (enseignant, médecin traitant, parents, agent P.M.S...).

5°) dans les classes professionnelles : soutenir l'élève engagé dans cette forme d'enseignement et accompagner les maîtres dans l'analyse des situations rencontrées en vue de leur permettre les adaptations nécessaires.

6°) dans les classes secondaires : favoriser progressivement la maturation personnelle de l'élève et son développement vocationnel. Sur ce dernier plan, l'équipe P.M.S. veille à étendre graduellement le champ d'information de l'élève sur le monde des professions; elle favorise chez lui le processus d'orientation continue.

CHAPITRE V. - La guidance et la remédiation.

Article 6. - En fonction des données retenues après l'analyse de la demande ou sur base des éléments significatifs relevés au cours des activités organisées dans le cadre de la prévention, l'équipe formule ses hypothèses de travail et précise les moyens d'investigation à mettre en oeuvre pour les vérifier.

Article 7. - Après investigation, les données analysées et interprétées par rapport aux hypothèses de travail sont intégrées en une synthèse interdisciplinaire qui permet de fixer les objectifs de la guidance.

En fonction de ces objectifs, les moyens d'intervention sont définis et la guidance est programmée. Son déroulement est régulièrement soumis à la confrontation avec les objectifs primitivement fixés; la réunion d'équipe constitue le moment privilégié de cette évaluation.

Article 8. - La participation optimale aux conseils de classe vise à une coordination étroite entre les activités de guidance psycho-médico-sociale et les activités de remédiation pédagogique.

Article 9. - Il est entendu que cette guidance - autant que cette remédiation - est adaptée à chaque cas. Elle est par ailleurs tributaire du degré de formation acquise par les agents concernés.

CHAPITRE VI. - Maturation vocationnelle et orientation scolaire et professionnelle.

Article 10. - En liaison avec l'activité de maturation personnelle et de développement vocationnel, le centre :

1°) peut collaborer dès le 2ème degré de l'enseignement primaire, à des activités d'information sur le monde socio-économique, bien adaptées aux niveaux d'âge considérés.

2°) met sur pied, dans l'enseignement secondaire, des activités semblables, progressivement développées tout au cours de cette phase du cursus scolaire.

Article 11. - Pour soutenir son action dans ce domaine, le centre tient à jour une documentation générale sur les enseignements et les professions. Celles-ci est plus détaillée en ce qui concerne la région d'implantation du centre.

Article 12. - Le centre reste disponible pour répondre à toute demande individuelle d'orientation scolaire et professionnelle.

Article 13. - A ces fins, les agents prennent les contacts utiles avec les milieux socio-économiques et culturels de la région d'implantation du centre (entreprises, chambres de commerce, secrétariats d'apprentissage, O.N.E.M., etc...).

CHAPITRE VII. - L'inspection médicale scolaire et l'éducation à la santé.

Article 14. - Outre leur participation aux activités prévues dans les chapitres précédents, les Auxiliaires Para-Médicales organisent et assurent, sous la direction du directeur du centre et sous la responsabilité du médecin, les opérations prescrites par la législation existant en matière d'inspection médicale scolaire.

Elles assurent également la coordination des activités en matière d'éducation à la santé.

Elles assurent aussi l'information en matière de vaccination.

CHAPITRE VIII. - Le perfectionnement.

Article 15. - Les agents veillent à assurer leur perfectionnement professionnel continu, en conformité avec les axes d'intervention tracés dans les chapitres précédents, ainsi qu'avec les priorités définies par le Ministre.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Article 16. - Le Directeur général de l'Organisation des Etudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.